

# Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés

Modification du 28 septembre 1998

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 octobre 1995<sup>1</sup> réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés est modifiée comme suit:

## *Préambule*

vu les articles 3, 4, 5 et 10 de la loi fédérale du 13 décembre 1974<sup>2</sup> sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés;  
vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974<sup>3</sup> instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

## *Expressions remplacées*

<sup>1</sup> Dans les articles 8, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa, et 16, l'expression «demande(s)» est remplacée par l'expression «requête(s)».

<sup>2</sup> Article 14, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas: Ne concerne que le texte allemand.

<sup>3</sup> Dans l'article 15, l'expression «demande de contribution» est remplacée par l'expression «requête de contribution».

## *Art. 4, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> Les taux des contributions à l'exportation sont fixés annuellement suivant la différence entre les prix représentatifs suisses et étrangers des produits de base, sauf lorsque des variations importantes de prix requièrent des délais plus courts. A cette fin, l'Office fédéral de l'agriculture transmet à l'Administration fédérale des douanes le dernier jour ouvrable de chaque trimestre les prix étrangers des produits de base selon l'article 7.

1 RS 632.111.723  
2 RS 632.111.72  
3 RS 611.010

*Titre précédant l'article 7a***Section 3: Procédure***Art. 7a* Certificats de préfixation

<sup>1</sup> La Direction générale des douanes fixe au préalable dans des certificats de préfixation le montant pour lequel un exportateur peut demander des contributions à l'exportation. Elle procède à la préfixation sur demande et dans les limites des moyens à disposition. Les certificats de préfixation sont valables pour les exportations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre.

<sup>2</sup> La Direction générale des douanes attribue en décembre 75 pour cent des moyens à disposition pour les contributions à l'exportation de l'année suivante. Les demandes pour des certificats de préfixation dans le cadre de ce montant doivent être déposées jusqu'au 15 novembre. Si l'ensemble de ces demandes excède ce montant, les montants des certificats de préfixation sont attribués en proportion des contributions versées l'année précédente au requérant.

<sup>3</sup> Les requérants qui déposent leur requête après le 15 novembre, ne se verront attribuer que 5 pour cent au maximum des moyens encore disponibles le jour de la réception de la demande.

<sup>4</sup> Par dérogation aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, des montants pouvant atteindre 100 000 francs sont attribués, à raison de la somme demandée, dans les limites des moyens à disposition.

<sup>5</sup> Les requérants possédant déjà un certificat de préfixation doivent l'avoir utilisé à concurrence d'au moins 70 pour cent avant de pouvoir en demander un nouveau.

*Titre précédant l'article 8**Abrogé**Art. 9* Document d'exportation

Le numéro du certificat de préfixation doit être mentionné dans le document d'exportation.

*Art. 10* Requête de contribution

<sup>1</sup> La requête de contribution à l'exportation doit être adressée à la Direction générale des douanes sur formule officielle remplie de manière intégrale et conforme aux prescriptions. La Direction générale des douanes peut autoriser d'autres formes.

<sup>2</sup> Le requérant doit présenter en même temps que la requête les documents d'exportation ainsi qu'un récapitulatif des envois exportés.

*Art. 11* Période de requête et délai de péremption

<sup>1</sup> Les requêtes de contributions à l'exportation relatives aux exportations des mois de janvier à novembre doivent être présentées au plus tard en décembre de la même

année, et celles concernant les exportations effectuées en décembre, en janvier de l'année suivante.

<sup>2</sup> Les requêtes qui n'ont pas été présentées conformément à l'alinéa premier ne donnent pas droit aux contributions à l'exportation. Dans des cas isolés, la Direction générale des douanes peut prévoir des contributions à l'exportation, pour autant que le requérant ne soit pas responsable de la non-observation du délai et que les moyens correspondants soient encore disponibles.

## II

<sup>1</sup> La présente modification entre en vigueur, sous réserve du 2<sup>e</sup> alinéa, le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

<sup>2</sup> Les articles 4, 1<sup>er</sup> alinéa, et 7a, 2<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> alinéas, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1998.

28 septembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin